



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur
la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de
projet pour la réalisation d'une usine de batteries
du plan local d'urbanisme
de Lambres-lez-Douai (59)**

n°GARANCE 2021-5665

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la commune de Lambres-lez-Douai, le 30 juillet 2021 relative à la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'une usine de fabrication de batteries, du plan local d'urbanisme de Lambres-lez-Douai (59) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 août 2021 ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 21 septembre 2021, en application de sa décision du 27 août 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Lambres-lez-Douai concerne le classement en zone UE (zone d'activité industrielle) de 9,5 hectares d'espace boisé classé et actuellement classés en zone naturelle de protection des paysages (Np) du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le secteur concerné par l'évolution du plan local d'urbanisme est occupé par des boisements ;

Considérant les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et les continuités écologiques dont les plus proches, la ZNIEFF n° 310013317 « Vallée de l'Escribieux, marais de Wagnon et bois des Anglais » située à 750 mètres et la continuité écologique à biotope zones humides située à 90 mètres du projet ;

Considérant que les études en cours et présentes dans le dossier montrent que le site de projet est en grande partie humide et que les enjeux sont, sur la plus grande partie de la surface, concernés par des enjeux forts de biodiversité ;

Considérant la présence d'espèces protégées et que le code de l'environnement interdit leur destruction, ainsi que celle de leur habitat, sous réserve des dérogations à ce principe, et notamment l'absence de solution alternative satisfaisante, et qu'il convient en premier lieu d'étudier l'évitement du secteur concerné ;

Considérant les enjeux forts du site de projet et que l'évaluation environnementale doit permettre d'étudier des scénarios alternatifs afin de les éviter, ou à défaut de les réduire et les compenser ;

Considérant que le site du projet est situé en site Basol¹ et à 50 mètres d'une canalisation de gaz et que les risques sont à étudier ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques² rendus par les espaces boisés ;

Considérant que le site est situé dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère du Nord-pas-de-Calais et que les enjeux de la qualité de l'air, notamment liés aux déplacements, sont à prendre en compte pour ne pas aggraver celle-ci, et qu'il en est de même pour les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que la mise en compatibilité est déposée dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'une usine de fabrication de batteries et qu'une procédure commune avec la demande d'autorisation du projet d'usine avec une évaluation environnementale commune, serait pertinente ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité pour la réalisation d'une usine de fabrication de batteries du plan local d'urbanisme, présentée par la commune de Lambres-lez-Douai, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

1 Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

2 Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 27 septembre 2021,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente, par délégation



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.